

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Schwefel 99.0 %

Formulation: DP

### *2. Produits commerciaux*

Soufre poudrage MFR      Numéro d'homologation suisse: F-3703  
pays d'origine: France  
numéro d'homologation étranger: 9000594  
distributeur: Florendi Jarfin, le Dominant,  
Chateaubernard, BP 130, 16104 Cognac Cedex

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
pommier	oïdium du pommier/du poirier	dosage: 25–40 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	
<b>Viticulture</b>			
vigne	oïdium de la vigne	dosage: 25–40 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	1
<b>Culture maraîchère</b>			
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	dosage: 25–40 kg/ha délai d'attente: 3 semaines	

---

## **(\*) Restrictions et remarques:**

1 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi-août au plus tard.

---

<sup>1</sup> RS 916.161

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch